

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Publication DBA	1	- Trésorerie de la province Sud	1
- Service des finances et du Budget DBA	2	- Intéressés (es).....	1
- Régie recettes HDV DBA.....	1		
- Service des ressources humaines DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la nomination d'un nouveau mandataire suppléant à la régie de recettes de la mairie de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

VU le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public,

VU la délibération n° 85/79 du 12 novembre 1979, relative à la création d'une régie de recettes à l'échelon communal,

VU la délibération municipale n° 2022/431 du 15 décembre 2022, fixant le tarif des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023,

VU la délibération municipale n° 2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du maire,

VU l'arrêté municipal n° 23/612/DBA du 16 octobre 2023 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints titulaires d'une délégation,

VU l'arrêté municipal n° 23/613/DBA du 16 octobre 2023 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux aux conseillers délégués,

VU les arrêtés municipaux n° 06/36/DBA du 29 mars 2006 et n° 06/131/DBA du 20 octobre 2006, relatifs à la création de la sous-régie de recettes à la régie principale à l'annexe de la mairie de Dumbéa à Koutio,

VU l'arrêté du 10 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté municipal n° 06/132/DBA 20 octobre 2006 relatif à la nomination de sous régisseurs à la sous régie de recettes de la régie de recettes principale de la mairie de Dumbéa à Koutio,

VU l'arrêté municipal n° 14/013/DBA du 23 décembre 2013 relatif à la nomination du nouveau régisseur titulaire ainsi que ses régisseurs mandataires suppléants à la régie de recettes principale de la Mairie de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n° 21/102/DBA du 24 février 2021 relatif à la refonte de la Régie de recettes principale de la Ville de Dumbéa et de sa Sous régie en Mairie Nord,

Considérant l'avis conforme du trésorier de la Province Sud en date du 05 décembre 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 06/18/DBA du 20/02/2006, n° 06/132/DBA du 20/10/2006, n° 17/218/DBA du 03/04/2017, n° 17/732/DBA du 29/12/2017, sont abrogés.

ARTICLE 2 : A compter du 26 décembre 2023, Madame Ginette SOEHADI, sous-régisseur au service des finances et du budget de la Ville de Dumbéa, est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes principale de la mairie de Dumbéa, chargée de la tenue de la sous-régie annexe de la mairie Nord.

En cas d'absence pour congé ou maladie, ou tout autre empêchement exceptionnel, le mandataire « sous-régisseur » nouvellement nommé sera remplacé par ordre de mandataires suppléants de la régie recettes principales.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire donne son accord à la nomination du mandataire suppléant mentionné.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autre que ceux énumérés dans la délibération fixant chaque année les tarifs des redevances et divers droits municipaux de la Ville de Dumbéa, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ont obligation d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants appliqueront, chacun en ce qui les concernent, les dispositions du décret n° 2012/829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies d'avances et aux régies de recettes des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifié aux intéressés et publié.

Dumbéa, le 05 décembre 2023

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX


VISA du régisseur titulaire
(avec mention « vu pour acceptation »)

VISA du mandataire suppléant (1)
(avec mention « vu pour acceptation »)

Catherine JOOP épouse ALI SAID dit SAID ALI

Julienne TERA

VISA du mandataire suppléant (2)
(avec mention « vu pour acceptation »)

VISA du mandataire suppléant (3)
(avec mention « vu pour acceptation »)

Ginette SOEHADI

Sabrina TEROROTUA